








REPORT DES DELAIS DE REALISATION DES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX

Ce décret adapte de façon temporaire le délai de réalisation des visites et examens médicaux devant, en principe, être réalisés avant le 30 septembre 2021.

Ces actes peuvent faire l'objet d'un report décidé par le médecin du travail jusqu'à un an après leur échéance. Les visites éligibles peuvent donc être reportées au maximum jusqu'au **29 septembre 2022**.

	REPORTABLES D'UN AN pour toute échéance survenue avant le 30 septembre 2021 <i>sauf avis contraire du médecin du travail</i>	NON REPORTABLES
Visite d'information et de prévention (VIP) initiale	REPORTABLE sauf pour  + Information du report auprès de l'employeur et du salarié.	Travailleurs handicapés, < 18 ans, de nuit, titulaires d'une pension d'invalidité, exposés à des rayonnements électromagnétiques, exposés à des agents biologiques de groupe 2*, femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes
Visite d'information et de prévention (VIP) périodique	REPORTABLE + information du report auprès de l'employeur et du salarié	
Examen médical d'aptitude (EMA) initial en suivi individuel renforcé (SIR)		NON REPORTABLE
Examen Médical d'Aptitude (EMA) périodique	REPORTABLE sauf pour  + information du report auprès de l'employeur et du salarié	Travailleur exposé aux rayonnements ionisants catégorie A
Visite intermédiaire	REPORTABLE + information du report auprès de l'employeur et du salarié	
Visite de préreprise		NON REPORTABLE
Visite de reprise		NON REPORTABLE
Visite occasionnelle		NON REPORTABLE

*Les agents biologiques du groupe 2 peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.